

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20240403 - VI - ECO HUILE - CI Eau 1
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'exploitant les 3 et 4 avril 2024 par le laboratoire extérieur accrédité Flandres Analyses. L'inspection objet du présent rapport a été réalisée le 3 avril 2024, pendant la pose du matériel de prélèvement du laboratoire extérieur. Elle avait pour objectif de vérifier la chaîne de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que les moyens de mesure de débit de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillon nage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Echantillons - Guide opérations d'échantillonna ge et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra, sous 3 mois :

- apporter les correctifs nécessaires pour que son débitmètre ne sous-estime plus le débit de rejet (particulièrement pour des débits faibles) ;
- étudier les possibilités de remplacement du bol et des bidons de prélèvement par des modèles en verre ;

Il nettoiera également le canal de rejet ainsi que le tuyau, le bol et les bidons de prélèvement et adaptera leur fréquence de nettoyage pour qu'ils demeurent globalement propres en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**Thème(s) :** Risques chroniques, Positionnement**Prescription contrôlée :**

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement est facilement accessible et a permis l'intervention en toute sécurité du laboratoire extérieur pour l'installation de son matériel de prélèvement et de mesure de débit. Le prélèvement de l'exploitant et celui du laboratoire extérieur ont bien été effectués au même endroit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Mesure du débit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51**Thème(s) :** Risques chroniques, Réglage**Prescription contrôlée :**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

L'exploitant mesure son débit de rejet au moyen d'une sonde à ultrasons associée à un canal venturi. Le positionnement et l'état de la sonde n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. La sonde a également fait l'objet d'un contrôle de plusieurs hauteurs d'étalonnage en février 2024, qui n'a pas mis en lumière d'écart.

L'inspection a cependant constaté que, pour de faibles débits de rejet (le jour de l'inspection, l'écart a été constaté pour des débits de l'ordre de 2 à 3 m³/h), le débitmètre de l'exploitant sous-estime de 20 à 40 % le débit de rejet par rapport au débitmètre installé par le laboratoire extérieur accrédité. L'écart ne semble pas venir d'un mauvais étalonnage ou d'une déviation de la sonde de mesure de l'exploitant, car :

- cette dernière elle a été testée avec succès en février 2024 (voir ci-avant) ;
- l'exploitant a effectué un test pendant la visite avec un étalon métallique qu'il a placé sous la sonde, qui s'est révélé concluant.

L'écart de mesure de débit a été observé pour de faibles débits et donc de faibles hauteurs d'effluents dans le chenal amont (environ 2,5 cm mesurés par le laboratoire extérieur). En revanche, pour des débits plus importants, de l'ordre de 12 m³/h, les valeurs de débit des deux appareils étaient similaires. Les règles de l'art indiquent que des hauteurs d'eau trop faibles peuvent entraîner des incertitudes trop importantes. Il est donc possible que le canal de rejet de l'exploitant ne soit pas adapté à des débits faibles, car il a été dimensionné pour des rejets plus importants. En effet, l'exploitant rejettait historiquement via ce canal, après traitement :

- ses eaux fatales issues de la distillation atmosphérique ;
- ses eaux de purges de chaudières et de tours aéroréfrigérantes ;
- ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Aujourd'hui, les eaux fatales issues de la distillation atmosphérique ne sont plus rejetées par ECO HUILE. Elles sont envoyées sur le site voisin EPR pour traitement puis rejet. Le volume rejeté est donc inférieur à celui prévu lors du dimensionnement du canal, particulièrement en l'absence de pluie.

Sur les 24 heures du contrôle inopiné (du 03/04 9h au 04/04 9h environ), l'exploitant a mesuré un débit de rejet de 59 m³/j contre 73 m³/j pour le laboratoire extérieur (sous-estimation de 20 %). La sous-estimation du débit conduit également à sous-estimer l'ensemble des flux de polluants qui sont calculés à partir de ce débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires (adaptation du débit de rejet, du canal, de la sonde...) pour que ses mesures de débit soient représentatives sur toute la plage de mesures. Il fournira les éléments justificatifs des aménagements réalisés sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant utilise une sonde à ultrasons associée à un canal Venturi pour mesurer son débit de rejet.

L'écoulement et les caractéristiques du canal n'appellent pas de remarque de l'inspection des

installations classées, si ce n'est concernant la hauteur d'eau en amont qui pourrait être insuffisante pour permettre une mesure représentative du débit (voir point de contrôle n°2).

L'inspection a noté la présence de dépôts verdâtres sur les parois du canal. L'exploitant a déclaré que le canal est nettoyé une fois par mois et que le prochain nettoyage était prévu moins d'une semaine après la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au nettoyage du canal de rejet et transmettra des photographies attestant de ce nettoyage sous 1 mois. Il veillera à ce que la fréquence de nettoyage soit suffisante pour que le canal reste globalement propre en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits:Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le tuyau de prélèvement de l'exploitant plonge dans une zone où l'effluent est régulièrement renouvelé, est en position continue ascendante et relativement court. La température du préleveur au moment de la visite était de 3,3 °C.

En revanche, plusieurs écarts aux recommandations ont été notés :

- la partie du tuyau de prélèvement entre la paroi de l'enceinte réfrigérée et le bol, le bol lui-même et les bidons de prélèvement étaient sales ;
- le bol de prélèvement et les bidons de prélèvements étaient en plastique alors que le matériau préconisé est le verre pour les paramètres recherchés (analytes organiques, métaux, macropolluants et paramètres indiciaires), de manière à éviter au maximum les interférences.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification métrologique du préleveur, qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. Cette vérification comprend notamment des tests de la fidélité du volume prélevé. Les vérifications sont effectuées à fréquence mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera, sous 3 mois, les possibilités de remplacement du bol de prélèvement et des bidons en plastique par un bol et des bidons en verre.

Il procédera rapidement au nettoyage du tuyau, du bol et des bidons de prélèvement et veillera à adapter la fréquence de nettoyage pour que ces équipements restent globalement propres en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits: Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être

réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'exploitant utilise bien des flacons en verre pour son échantillonnage. Il a indiqué effectuer une homogénéisation avec un manche en bois avant remplissage des flacons. Or, les règles de l'art recommandent de ne pas utiliser de bois pour éviter les interférences avec les paramètres recherchés, mais d'utiliser plutôt, par exemple, une pale en inox montée sur une perceuse, en pratiquant une agitation lente et légèrement inclinée pour éviter l'effet Vortex.

L'exploitant a déclaré qu'il ne réalise en revanche pas d'homogénéisation pendant le remplissage des flacons (pas d'homogénéisation du volume restant dans le bidon de prélèvement entre deux fractions de remplissage), contrairement aux règles de l'art.

En attente d'analyse, les échantillons sont stockés dans un réfrigérateur, donc au froid (température affichée le jour de la visite : 6 °C) et à l'abri de la lumière. Les analyses réalisées en interne sont généralement effectuées dans la journée. Pour les analyses effectuées en externe, les échantillons qui le nécessitent sont stabilisés avant envoi à un laboratoire extérieur agréé dans des glacières. Le produit de stabilisation est sélectionné et pré-introduit dans les flacons préparés par le laboratoire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à effectuer le remplissage des flacons avec un matériau et des équipements adaptés et à homogénéiser le volume restant dans le bidon de prélèvement entre deux fractions de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite